



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021-07-11

Objet : Alpage du Col de la Louze - interdiction de la présence de chiens

Le Maire de Beaufort,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code des collectivités territoriales, ainsi que les articles 211, 212 et 213 du Code rural,

Considérant que face à la problématique du retour du loup et pour assurer la protection des randonneurs en raison de la présence de chiens de bergers type « Patou » ou autres races spécialisées assurant la sécurité des troupeaux d'ovins en alpage, il est nécessaire de prendre toutes mesures réglementant la présence d'autres chiens sur les alpages,

Vu l'arrêté n° 2019-07-09 interdisant les chiens non tenus en laisse durant la saison d'estive en zone d'alpage,

Considérant les attaques de troupeaux régulières en 2020 sur l'alpage de la Louze impliquant une présence de nombreux chiens de protection des troupeaux le jour comme la nuit sur l'alpage,

Considérant l'incompatibilité entre la présence de chiens de protection des troupeaux et de chiens de randonneurs, même tenus en laisse, sur l'alpage de la Louze,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les chiens sont interdits sur l'alpage de la Louze du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 2

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions (contraventions) prévues par la loi.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Commune de Beaufort, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du Groupement de Gendarmerie de Beaufort, les agents de l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaufort, le 22 juillet 2021

Le Maire,
Christian FRISON-ROCHE

